



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRÊTE MINISTERIEL N° 00121 / CAB.MIN/MINES/01/2022
DU 18 AVR. 2022.....PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE
MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 lettre e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 18 mai 2021 par **la SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT »** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du **Sud-Kivu**;

ant



ARRETE :

Article 1^{er} :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT » dont le siège est situé dans la **Localité de Misufi-Lulingi, Territoire de Fizi, Province du Sud-Kivu**, en République Démocratique du Congo (RDC) est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2 :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DE BASIKALANGWA TINGI-TINGI « COOMIBAT » est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE ;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.



Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 AVR 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Premier Ministre : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté Coopérative MINIERE « COOMIBAT » : 1